



ASPO TOURS DANSE SPORTIVE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le siège social de l'ASPO TOURS DANSE SPORTIVE est situé 41 rue Grécourt – 37000 TOURS -. Toutefois, certains membres du bureau pourront être destinataires du courrier en fonction de leurs responsabilités.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2

Se reporter aux statuts de l'association ASPO TOURS DANSE SPORTIVE.

Article 3

Chaque nouvel adhérent à l'ASPO TOURS DANSE SPORTIVE remplit un bulletin d'adhésion à remettre soit au président, à la secrétaire ou à la personne de permanence.

L'adhérent, lors de son inscription, s'engage à fournir obligatoirement une photo et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse, et/ou de la zumba, et/ou du fitness. L'absence de fourniture des documents rend l'inscription impossible.

Article 4

Les adhérents peuvent être sollicités par le Bureau pour participer à l'organisation de diverses manifestations prévues au cours de l'année.

DANSES DE LOISIRS - ZUMBA - FITNESS

Article 5

Les cartes de présence doivent être remises à la personne de permanence avant chaque cours ou entraînement assisté.

Chaque adhérent s'engage à respecter les horaires des cours. Pour la zumba et le fitness, tout adhérent est dans l'obligation d'effectuer les échauffements avant les cours.

Article 6

Pour la danse de salon :

L'enseignement dispensé se fait par degrés, acquis progressivement et est partagé en 2 parties :

- Le pas du danseur,
- Le pas de la danseuse.

L'apprentissage se fait par rotation des danseuses.

Pour les autres danses, les chorégraphies sont enseignées progressivement après démonstration des enseignants.

Pour la zumba et le fitness :

L'enseignement dispensé se fait progressivement au cours des différentes chorégraphies proposées.





Article 7

Avant le cours ou l'entraînement, les adhérents devront changer de chaussures pour des chaussures adaptées à la pratique de la danse, de la zumba ou du fitness et réservées à l'usage intérieur, et ce, afin de respecter le revêtement des infrastructures.

Article 8

Chaque adhérent s'engage à respecter les autres et à ne pas faire de réflexion désobligeante pendant les cours ou entraînements.

Avec l'accord des enseignants, chaque adhérent peut réaliser films et photos mais uniquement en fin de séance. Il s'engage à les utiliser uniquement à des fins privées.

DANSES DE COMPETITION

Article 9

Après en avoir fait la demande auprès du Bureau de l'ASPO TOURS DANSE SPORTIVE, tout couple est considéré comme compétiteur après s'être acquitté de la licence fédérale correspondante et avant sa première compétition.

Les compétiteurs règlent chaque année la cotisation à l'association.

Article 10

Le remboursement des frais engagés par les compétiteurs sera pris en compte si la trésorerie de l'association le permet et selon décision du Bureau.

Article 11

L'association, sur décision du Bureau, peut demander aux compétiteurs de participer à des démonstrations dès lors qu'elles permettent la promotion de la Danse Sportive. Dans ce cas, ces prestations se feront dans les conditions suivantes :

Le ou les couples effectuant la démonstration **NE RECEVRONT** personnellement **AUCUNE REMUNERATION** de la part des organisateurs.

Toute somme convenue avec l'organisateur sera facturée par le trésorier et réglée directement à l'association. Il pourra procéder à un éventuel remboursement des frais sur justificatifs.

ADHERENTS ET MINEURS

Article 12

L'ASPO Tours Danse Sportive doit communiquer au responsable de l'enfant les horaires et les lieux de cours ou d'entraînement.

Le responsable de l'enfant doit s'assurer de la présence d'un responsable de l'ASPO Tours Danse Sportive avant de laisser son enfant sur le lieu de cours ou d'entraînement.

En cas d'absence du responsable du cours ou de l'entraînement 15 minutes après l'heure normale du début de cours, les parents (ou responsable de l'enfant) considèrent que le cours est annulé.

Le responsable du cours ou de l'entraînement s'assurera, à la fin du cours, que le responsable de l'enfant est présent et ne remettra l'enfant qu'à celui-ci ou à toute personne habilitée désignée.





La responsabilité de l'ASPO Tours Danse Sportive ne pourra être engagée que dans la limite des horaires de cours ou d'entraînement et de compétitions, en aucun cas pour les déplacements domicile-lieu d'entraînement et cours et vice-versa.

En cas d'absence, les enfants ne sont pas assurés par le club. Il serait cependant souhaitable que les parents préviennent de l'absence de leurs enfants.

Tout parent ou tuteur souhaitant que son enfant mineur se rende seul aux cours ou entraînement ou en reparte seul doit obligatoirement fournir une autorisation écrite. L'enfant qui vient seul au cours ou entraînement est de fait autorisé à repartir seul. Dans ce cas la responsabilité de l'association n'est pas engagée.

GESTION FINANCIERE

Article 13

L'ASPO TOURS DANSE SPORTIVE a son autonomie complète tant du point de vue financier que du point de vue administratif.

Article 14

Le budget de l'association est géré par le Bureau. Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Le montant des prestations est fixé par le Bureau.

Article 15

a) *Cotisations* : le montant des cotisations versées par chaque adhérent reste acquis à l'association ainsi que le montant des prestations. Aucun remboursement même partiel ne sera effectué, ces montants étant fixés annuellement pour la saison en sa totalité.

b) *Prestations* : L'adhérent règle le montant de son abonnement lors de son inscription en début de saison. Il est valable pour la saison entière quel que soit le nombre de cours pris.

c) *Définition du couple* : une cavalière et un cavalier ayant l'habitude de danser ensemble.

d) *Définition de la famille* : ensemble de personnes vivant à la même adresse fiscale.

Article 16

Tous les membres de l'association ont accès gratuitement aux entraînements libres et surveillés mis en place par le Bureau.

Article 17

Tout cas particulier non prévu aux statuts et au règlement présent pourra être débattu en Comité Directeur.

ASSURANCE-RESPONSABILITE

Article 18

L'association ASPO TOURS DANSE SPORTIVE décline toute responsabilité en cas de vol dans les vestiaires.



**Article 19**

La responsabilité de l'association ASPO TOURS DANSE SPORTIVE ne pourra être engagée que dans la limite des horaires de cours, d'entraînement et de compétitions et en aucun cas pour les déplacements domicile lieu de cours ou d'entraînement et vice-versa.

Article 20

Le Président de l'ASPO TOURS DANSE SPORTIVE est chargé de faire appliquer le présent règlement. Tout manquement grave et répété à ce règlement entraînera l'exclusion de l'intéressé(e) après avis du Comité Directeur, et ce sans dédommagement de quelque ordre que ce soit.

Modification le 7 septembre 2020

